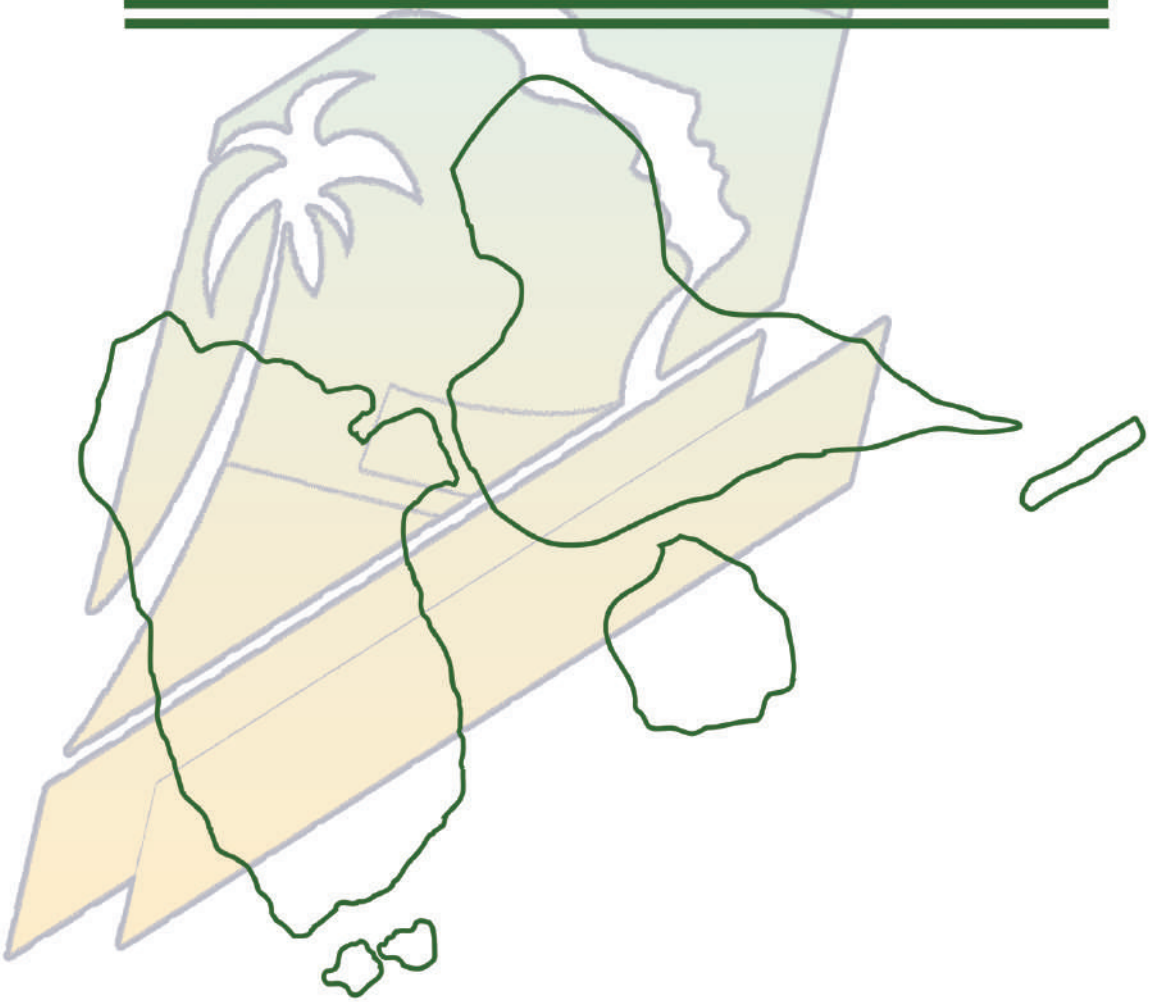
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

I.S.S.N .0980 - 9775

du Département de la Guadeloupe



Mis en ligne le 15/10/2026

N° 08-2025 Spéciale arrêtés (Novembre- Décembre)

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Denis DELVER

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775 97109 – BASSE-TERRE –

N° : 8/2025

Arrêtés Novembre- Décembre

Sommaire

NOVEMBRE

- **Arrêté n°2025/608/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 03/11/2025** portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2025 à l'Accueil de Jour LES ROSES DE LIMA géré par S.A.R.L RESIDENCE DES ILES.
 ……..P.7

- **Arrêté n°2025-DGAEFJ-616 en date du 03/11/2025** fixant le montant de la dotation globale 2025 pour le Centre d'Accueil de Jour LE LIEN.
 ……..P.11

- **Arrêté n°2025DGAEFJ-620 en date du 19/11/2025** fixant le montant de la dotation globale 2025 pour le Lieu de Vie et d'Accueil « Partir Pour Mieux Revenir », géré par l'Association CHRYSALIDE KARAYIB.
 ……..P.14

- **Arrêté n°2025/DGAA/621 en date du 20/11/2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST géré par Créons Qualité Finance et Développement (CQFD).
 ……..P.17

- **Arrêté n°2025/DGAEFJ/622 en date du 20/11/2025** fixant le prix de journée 2025 pour la MECS KANNEL.
 ……..P.20

- **Arrêté n°2025/623/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 20/11/2025** portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE géré par SAGECC POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE.
 ……..P.23

- **Arrêté n°2025/624/CD/DGAS/MTPAPH en date du 05/11/2025** portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 à l'établissement LES ATELIERS DE MATOUBA géré par AGSEA.
 ……..P.26

- **Arrêté n°2025-DGAASI-634 en date du 24/11/2025** portant attribution d'une contribution financière du Département à la Société « Edition Presse Antilles Guyane »-EWAG (Everyday We Act For Good) en vue de la Valorisation de l'ESS en Outre-Mer dans un hors-série.
 ……..P.29

- **Arrêté n°2025-DGAASI-639 en date du 24/11/2025** portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'Appel à Projet en faveur de la mise en œuvre d'Ateliers Parcours d'Insertion, pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe.
 ……..P.30

- **Arrêté n°2025-DGAASI-640 en date du 24/11/2025** portant attribution d'une contribution de 46 080 euros à la SAS AUTO ECOLE LIGNE DE CONDUITE dans le cadre de l'Appel à Projet en faveur de la mise en œuvre d'Ateliers Parcours d'Insertion, pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe.
 ……..P.33

- **Arrêté n°D25-DGS-641 en date du 25/11/2025** portant délégation de fonction de suppléance du Directeur Général des Services, Monsieur NESTAR Florus, qui sera absent du 25 Novembre 2025 au 31 Décembre 2025 inclus afin d'assurer sa suppléance par Madame BROUSSILLON Odile, Directrice Générale Adjointe Savoirs, Culture, Transmission.
 ……..P.35

- **Arrêté n°D25-DGS-642 en date du 25/11/2025** portant délégation de fonction de suppléance du Directeur Général des Services, Monsieur NESTAR Florus, qui sera absent du 25 Novembre 2025 au 31 Décembre 2025 inclus afin d'assurer sa suppléance par Monsieur ALBINA Richard, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement.
 ……..P.36

- **Arrêté n°CD/DGAA/DET/SDT/643/2025 en date du 27/11/2025** portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 à la Résidence Autonomie MOUN DOUBOUT.
……..P.37

DECEMBRE

- **Arrêté n°2025/674/CD/DGAA/DET/SDT en date du 08/12/2025** portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 à l'établissement DOMICILES REGROUPES, géré par SOLEIL KLERE NOU.
……..P.40

- **Arrêté n°2025-DGS-689 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 100 000 euros à la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU afin de lui permettre de procéder à la création du mur des noms site mémoriel BIK A NEG MARRON.
……..P.43

- **Arrêté n°2025-DGS-690 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 183 000 euros à la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU afin de lui permettre de procéder à l'acquisition d'équipement pour le portage de repas en régie communale (85 000€) et l'acquisition d'un véhicule hybride (98 000€).
……..P.44

- **Arrêté n°2025-DGS-691 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 298 000 euros à la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU afin de lui permettre de procéder à la rénovation de la bibliothèque municipale (66 000€) et la réfection et la réhabilitation des châssis dans les écoles et réfectoires (232 000€).
……..P.45

- **Arrêté n°2025-DGS-692 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 1 360 000euros à la commune de DESHAIES afin de lui permettre de procéder aux travaux d'accessibilité et aménagement de la plage de Grande-Anse (280 000€), de Redynamisation du Bourg de Ferry et valorisation du site de Choiseau (360 000€), de réalisation d'un bassin d'apprentissage (300 000€), d'aménagement des maisons de quartiers et plateaux sportifs (380 000€), d'aménagement de la maison de la famille (40 000€).
……..P.46

- **Arrêté n°2025-DGS-693 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 541 000 euros à la commune de GOURBEYRE afin de lui permettre de procéder aux travaux de réhabilitation de l'église de Saint-Charles de Borromée.
……..P.47

- **Arrêté n°2025-DGS-694 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 73 000 euros à la commune de GOURBEYRE afin de lui permettre de procéder à l'acquisition de matériels pour la restauration scolaire.

 ……..P.48

- **Arrêté n°2025-DGS-695 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 853 690 euros à la commune de GOURBEYRE afin de lui permettre de procéder aux travaux de réhabilitation du Centre d'Interprétation de l'Histoire et du Patrimoine du Sud Basse-Terre du Patrimoine (350 530€) et d'extension du cimetière (503 160€).

 ……..P.49

- **Arrêté n°2025-DGS-696 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 198 611 euros à la Commune de GOURBEYRE afin de lui permettre de procéder aux travaux de construction d'une salle bioclimatique (106 225€) et réalisation d'un Plan de balisage (92 386€).

 ……..P.50

- **Arrêté n°2025-DGS-697 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 30 073 euros à la commune de la DESIRADE afin de lui permettre de procéder aux travaux de réfection de la toiture de l'église et peinture extérieure.

 ……..P.51

- **Arrêté n°2025-DGS-698 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 588 000euros à la ville du MOULE afin de lui permettre de procéder à la modernisation et sécurisation des écoles (270 000€), la mise en sécurité équipements scolaires clôture école J. Galleron (54 000€), la réhabilitation climatisation Centre Robert LOYSON (78 000€), la mise en sécurité équipements sportifs et clôture terrains Lacroix et Beach Foot (51 000€), et la réhabilitation climatisation Médiathèque (135 000€).

 ……..P.52

- **Arrêté n°2025-DGS-69 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 210 000 euros à la ville du MOULE afin de lui permettre de procéder à des travaux de mise en sécurité des équipements sportifs.

 ……..P.53

- **Arrêté n°2025-DGS-700 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 11 000 euros à la commune de MORNE-A-L'EAU afin de lui permettre de procéder à la réalisation d'un schéma directeur des équipements sportifs de proximité de l'ensemble de la municipalité.

 ……..P.54

- **Arrêté n°2025-DGS-701 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 30 000 euros à la commune de MORNE-A-L'EAU afin de lui permettre de procéder aux travaux de rénovation de la Maison de Quartier de Cocoyer.

 ……..P.55

- **Arrêté n°2025-DGS-702 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 1 478 539 euros à la commune de MORNE-A-L'EAU afin de lui permettre de procéder aux travaux d'aménagement et de réhabilitation Médiathèque Tiers-Lieux MFS HQE BBC (1 089 500€) et d'aménagement de la place Marché aux vivres (389 039€).

 ……..P.56

- **Arrêté n°2025-DGS-703 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 70 783 euros à la commune de POINTE-NOIRE afin de lui permettre de procéder aux travaux de Rénovation de la toiture de la Maison des Associations - Maison attenante à la maison des Vanilliers et de mise à disposition de l'Association AGSAF (20 472€) et la Rénovation de toiture du club de 3ème âge (50 311€).

 ……..P.57

- **Arrêté n°2025-DGS-704 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 69 000 euros à la commune de SAINTE-ANNE afin de lui permettre de procéder à l'acquisition de matériels pour la crèche.

 ……..P.58

- **Arrêté n°2025-DGS-705 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 200 000 euros à la commune de SAINTE-ANNE afin de lui permettre de procéder aux travaux de mise aux normes et modernisation du stade du Bourg (Phase 3).

 ……..P.59

- **Arrêté n°2025-DGS-706 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 302 000 euros à la commune de TROIS-RIVIERES afin de lui permettre de procéder aux travaux de rénovation de la villa pastorale.

 ……..P.60

- **Arrêté n°2025-DGS-707 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 44 000 euros à la commune de VIEUX-HABITANTS afin de lui permettre de procéder à l'acquisition d'un véhicule à vocation sociale.

 ……..P.61

- **Arrêté n°2025-DGS-708 en date du 09/12/2025** allouant une subvention de 250 000 euros à la commune de VIEUX-HABITANTS afin de lui permettre de procéder aux travaux dans les locaux du CLASS (26 000€), au travaux de rénovation de l'ancien dispensaire en centre social ZABITAN (26 000€), de rénovation d'un local communal accueil des usagers de l'EPSM-AGOSS (12 000€), de réhabilitation du terrain de basket de GERY (76 000€), de construction du city stade aux abords du groupe scolaire Gratin CANDACE.

 ……..P.62

- **Arrêté n°2025-DGAEFJ-709 en date du 12/12/2025** fixant le prix de journée 2025 pour la Maison d'Accueil d'Education et d'Insertion (La MAEI).

 ……..P.63

- **Arrêté modificatif n°2025-711/DGAEFJ/DPMIS en date du 12/12/2025** portant sur les conditions de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil de jeunes enfants dénommé LES CHOUCHOUPINETS.
 ……..P.66

- **Arrêté modificatif n°2025-712/DGAEFJ/DPMIS en date du 12/12/2025** portant sur les conditions de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil de jeunes enfants dénommé TI BOUDOU.
 ……..P.71

- **Arrêté n°2025-DGAEFJ-713 en date du 12/12/2025** fixant le montant de la dotation globale 2025 pour le Centre de Ressources et Observatoire des Inadaptations et Handicaps (CR-OIH).
 ……..P.75

- **Arrêté n°D25-737/PCD/SG en date du 19/12/2025** portant délégation de pouvoir à Madame ROBIN Sabrina, 12ème Vice-Présidente du Conseil Départemental pour présider la Commission d'Appel d'Offres du 26 Décembre 2025, dans le cadre de la procédure d'attribution de marchés publics inscrits à l'Ordre conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en qualité de Représentante du Président du Conseil Départemental.
 ……..P.77

- **Arrêté n°2025-DGAASI-738 en date du 19/12/2025** portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'Appel à Projet en faveur de la mise en œuvre d'Ateliers Parcours d'Insertion, pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe.
 ……..P.78

- **Arrêté n°2025-754/CD/DGAEFJ/MT-ENF en date du 29/12/2025** portant fixation du prix journalier 2025 pour l'Ensemble Educatif Diversifié (EED) Challenge.
 ……..P.81

- **Arrêté n°2025-755/CD/DGAEFJ/MT-ENF en date du 30/12/2025** portant fixation du prix journalier 2025 pour l'Ensemble Educatif Diversifié (EED) Challenge - Accueil des Jeunes Majeurs.
 ……..P.84

- **Arrêté n°2025-DGAASI-759 en date du 30/12/2025** portant attribution d'une contribution financière dans le cadre de l'Appel à Projet aux structures (SIAE) retenues en Guadeloupe et Iles du Sud afin de renforcer leur viabilité économique, consolider leurs activités, soutenir leurs projets de développement de diversification d'innovation, accompagner le changement d'échelle des supports d'insertion, améliorer la qualité de l'accompagnement professionnel des salariés en insertion.
 ……..P.87

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2025
à L'accueil de jour LES ROSES DE LIMA
Géré par S.A.R.L RESIDENCE DES ILES

N° 2025 / 608 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251104-AR-DGAS-608-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement LES ROSES DE LIMA sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 439,00	74 457,33
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	13 018,33	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	20 000,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES Provenant du CA 2023	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	74 457,33	74 457,33
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

SECTION DEPENDANCE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 985,35	23 608,81
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	16 123,46	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	500,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES Provenant du CA 2023	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	25 301,83	28 607,39
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	3 305,56	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251104-AR-DGAS-608-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : 75%.

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 1 790 journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés pour :

la section HÉBERGEMENT :
- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2023 ;

la section DÉPENDANCE :
- tiennent compte d'une reprise excédentaire pour un montant de 3 305,56 ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2023 ;

ARTICLE 5: La tarification de LES ROSES DE LIMA est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée HÉBERGEMENT :

41,60€ (quarante et un euros et soixante centimes).

Prix de journée DÉPENDANCE :

- GIR 1-2 : **23,22€** (vingt-trois euros et vingt-deux centimes).
- GIR 3-4 : **14,74€** (quatorze euros et soixante-quatorze centimes).
- GIR 5-6: **6,25€** (six euros et vingt-cinq centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ces prix de journée (HEBERGEMENT et DEPENDANCE) seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 Janvier **2025** jusqu'au 31 octobre **2025** (reconduction de la tarification 2024). Les tarifs réajustés applicables à compter du 01 novembre **2025** et jusqu'au 31 décembre de l'année **2025** sont les suivants :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté :

45,69€ (quarante-cinq euros et soixante-neuf centimes).

Tarifs DÉPENDANCE réajustés :

- GIR 1-2 : **38,22€** (trente-huit euros et vingt-deux centimes).
- GIR3-4 : **24,26€** (vingt-quatre euros et vingt-six centimes).
- GIR 5-6 : **10,29€** (dix euros et vingt-neuf centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251104-AR-DGAS-608-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'établissement LES ROSES DE LIMA

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 03 NOV 2025

PJ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251104-AR-DGAS-608-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE JEUNESSE
MISSIONS D'APPUI

N°2025-DGAEFJ-616

ARRÊTÉ

Fixant le montant de la Dotation Globale 2025 pour le centre d'accueil de jour « LE LIEN »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU La Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU Le décret n° 886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,198,47 et 83 du Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;

VU Le budget départemental voté le **26 mars 2025** au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par la Directrice, le **31 octobre 2024** au titre de l'exercice 2025 pour le LIEN ;

Considérant les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du **02 mai 2025** au LIEN ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251105-AR-DGAEFJ-616-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles du LIEN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	70 254.00	818 688.25
	GROUPE II *Dépenses afférentes au personnel*	638 493.43	
	GROUPE III *Dépenses afférentes à la structure*	109 940.82	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *Augmentation des charges*	0.00	
RECETTES	**GROUPE I** *Produits de la tarification ou assimilés*	818 688.25	818 688.25
	GROUPE II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	0.00	
	GROUPE III *Produits financiers et produits non encaissables*	0.00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *Réduction des charges*	0.00	
	DEPENSES REFUSEES *En application de l'article R.314-52 du CASF*	0.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025 le montant de la dotation globale est fixé à **huit cent dix-huit mille six cent quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq centimes (818 688.25€).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251105-AR-DGAEFJ-616-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du LIEN.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, la Directrice du LIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 03 NOV 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251105-AR-DGAEFJ-616-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, JEUNESSE
MISSIONS D'APPUI

ARRÊTÉ

N° 2025-DGAEFJ-620.

Fixant le montant de la Dotation Globale 2025 pour le Lieu de Vie et d'Accueil « Partir Pour Mieux Revenir »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU La Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU Le décret n° 886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,198,47 et 83 du Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;

VU Le budget départemental voté le **26 mars 2025** au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par le Directeur, le **31 octobre 2024** au titre de l'exercice 2025 pour le LVA « Partir Pour Mieux Revenir » ;

Considérant les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du **02 mai 2025** au LVA « Partir pour mieux Revenir ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251119-AR-DGAEFJ-620-AR
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles du LVA « Partir Pour Mieux Revenir » géré par l'association CHRYSALIDE KARAYIB sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	420 916.52	1 131 594.24
	GROUPE II *Dépenses afférentes au personnel*	624 158.65	
	GROUPE III *Dépenses afférentes à la structure*	86 519.07	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *Augmentation des charges*	0.00	
RECETTES	**GROUPE I** *Produits de la tarification ou assimilés*	1 131 594.24	1 131 594.24
	GROUPE II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	0.00	
	GROUPE III *Produits financiers et produits non encaissables*	0.00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *Réduction des charges*	0.00	
	DEPENSES REFUSEES *En application de l'article R.314-52 du CASF*	0.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025 le montant de la dotation globale est fixé à **un million cent trente et un mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt-quatre centimes (1 131 594.24€)**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251119-AR-DGAEFJ-620-AR
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du LVA « Partir Pour Mieux Revenir ».

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur du LVA « Partir Pour Mieux Revenir » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 19 NOV 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251119-AR-DGAEFJ-620-AR
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
SOUS-DIRECTION DE LA TARIFICATION
SERVICE DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PA-PH

N° 2025 / DGAA / 621

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025
à L'EHPAD LES JARDINS DE BELOST
Géré par CREONS QUALITE FINANCE ET DEVELOPPEMENT CQFD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAA-621-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 950,40	2298650,35
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	508 142,07	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	904 218,98	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	-972285,28	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2023*	- 465 946,38	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	1 787 793,04	2279914,8
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	492 121,76	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*		

ARTICLE 2: l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : 75%

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **14 600** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- tiennent compte d'une reprise déficitaire pour un montant de -972285,28 €;
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2023 pour un montant de -465946,38 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAA-621-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 123,73€ (cent vingt-trois euros et soixante-treize centimes).
Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2025 jusqu'au 31 octobre 2025 (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du 01 novembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 132,60 € (cent trente-deux euros et soixante centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 20 NOV 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAA-621-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, JEUNESSE
MISSIONS D'APPUI

N° 2025-DGAEFJ-622

ARRETE

Fixant le prix de journée 2025 pour La « MECS KANNEL »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU **Le Code Général** des Collectivités Territoriales

VU **Le Code de l'Action Sociale et des Familles** en ce qui concerne la protection de l'Enfance ;

VU **Le Code Civil**, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU **La Loi n°2007-293** du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU **Le décret n° 886-949 du 06 octobre 1988** relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU **L'arrêté du 22 octobre 2003** fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,198,47 et 83 du Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;

VU Le budget départemental voté le **26 mars 2025** au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le Directeur Territorial au titre de l'exercice 2025 pour la MECS KANNEL ;

VU Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du **04 juin 2025** à la MECS KANNEL ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAEFJ-622-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS KANNEL gérée par l'ALEFPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	282 293.62	3 128 818.12
	GROUPE II *Dépenses afférentes au personnel*	2 222 873.59	
	GROUPE III *Dépenses afférentes à la structure*	274 828.31	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *Augmentation des charges*	348 822.60	
RECETTES	**GROUPE I** *Produits de la tarification ou assimilés*	3 100 163.40	3 128 818.12
	GROUPE II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	4 094.95	
	GROUPE III *Produits financiers et produits non encaissables*	24 559.77	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *Réduction des charges*	0.00	
	DEPENSES REFUSEES *En application de l'article R.314-52 du CASF*	0.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, le prix de journée de la MECS KANNEL est fixé à **167.69€** avec un prix de journée de 204.30€ pour la MECS et 120.00€ pour le SIAPE.

ARTICLE 3 : Compte tenu du prix de journée provisoire en vigueur depuis le 1er janvier de l'année 2025 (reconduction du prix de journée 2024), le prix de journée applicable à compter du 1ER novembre 2025 et jusqu'au 31 décembre de l'année 2025 est de **114.56€.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la MECS KANNEL.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAEFJ-622-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur de la MECS KANNEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 20 NOV 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAEFJ-622-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025 / 623 /CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025
à L'EHPAD POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE
Géré par SAGECC POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'EHPAD POLYCLINIQUE

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAS-623-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	**244 394,00**	**914 229,07**
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	**425 792,42**	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	**244 042,65**	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	**0,00**	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2023*	**0,00**	
RECETTES	**GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles**	**914 229,07**	**914 229,07**
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00**	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*		

ARTICLE 2: l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100%**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **9 125** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2023

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAS-623-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 100,19€ (cent euros et dix-neuf centimes).
Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier **2025** jusqu'au 31 octobre **2025** (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du 01 novembre et jusqu'au 31 décembre **2025** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 107,22 € (cent sept euros et vingt-deux centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 20 NOV 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAS-623-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 à l'établissement «LES ATELIERS DE MATOUBA» Géré par AGSEA

N° 2025/ 624 / CD/DGAS/MTPAPH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025;

VU Les propositions budgétaires transmises par le Directeur, au titre de l'exercice 2025, pour le foyer « LES ATELIERS DE MATOUBA » ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAS-624-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «LES ATELIERS DE MATOUBA» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	563 926,28	**2283312,09**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 624 897,51	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	201 669,38	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	-174758,91	
	DEPENSES REFUSEES provenant du CA 2023	- 281 939,99	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	2 183 212,09	**2283312,09**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 100,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de **14 763** journées

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise déficitaire pour un montant de : **-174758,91 €**
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2023 à hauteur de : **-281939,99 €**

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2025, le prix de journée est fixé à : **147,88€ (cent quarante-sept euros et quatre-vingt-huit centimes).**

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 5: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2025 jusqu'au 31 octobre 2025** (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAS-624-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

applicable à compter du **01 novembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025** est le suivant :

Tarif réajusté : 154,21€ (cent cinquante-quatre euros et vingt et un centimes).

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'établissement LES ATELIERS DE MATOUBA

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 05 NOV 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251121-AR-DGAS-624-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

N° 2025 - DGAASI - 634

ARRÊTE

Portant attribution d'une contribution financière du Département à la société « EDITION PRESSE ANTILLES GUYANE » - EWAG (Everyday We Act for Good) en vue de la Valorisation de l'ESS en Outre-mer dans un hors-série

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération n°2021-21/4ème R/A9B1 du Conseil Départemental du 06 décembre 2021 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2025-446/15ème CP/A30-B1 relative à une contribution financière du Conseil départemental de la Guadeloupe à la société « EDITION PRESSE ANTILLES GUYANE » - EWAG (Everyday We Act for Good) en vue de la Valorisation de l'ESS en Outre-mer dans un hors-série
VU le Programme Départemental d'Insertion 2022 -2028 adopté le 28 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé une contribution financière du Conseil départemental de la Guadeloupe d'un montant de 6 510 € (six mille cinq cent dix euros) à la société « EDITION PRESSE ANTILLES GUYANE » - EWAG (Everyday We Act for Good) en vue de la Valorisation de l'Economie Sociale et Solidaire en Outre-mer dans un hors-série.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 24 NOV 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251124-AR-DGAASI-634-AR
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

N°2025-DGAASI-639

ARRÊTE

Portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'appel à projet en faveur de la mise en œuvre « d'Ateliers Parcours d'Insertion pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération n°2021-21/4ème R/A9B1 du Conseil Départemental du 06 décembre 2021 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU la délibération de la Commission permanente n° 2024-182/9ème CP/A15-B1 relative à la modification de l'article 4 de la délibération n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2022 -2028 adopté le 28 décembre 2022 ;
VU l'avis du Comité de sélection du 07 octobre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé aux structures dont le nom figure dans le tableau ci-joint, et dans les conditions prévues dans l'appel à projets, une aide financière au titre de la mise en œuvre d'un Atelier Parcours d'Insertion au bénéfice des allocataires du Revenu de Solidarité Active, soumis aux droits et devoirs.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution est subordonné à un conventionnement entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe et la structuree lauréate de l'appel à projets, définissant les obligations respectives des parties.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251124-AR-DGAASI-639-AR
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251124-AR-DGAASI-639-AR
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Lauréats de l'AAP API - Commission de sélection du 07 octobre 2025

	ID	Entreprise raison sociale	Numéro Siret	Thématique	Fiche action retenue	Intitulé du projet	Durée	Durée moyenne par bénéficiaire	Nbre bRSA	Lieu de réalisation	Avis de la Commission	Montant attribué
1	25598804	ANIMOBILE DU NORD	43751699000037	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi), B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion), C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)		"Fais comme l'abeille"	3 Mois	420 heures	8 à 12 personnes	DESHAIES	Favorable	43 280,00 €
2	25816143	CENTRE D'INSERTION SOCIALE ET DE FORMATION	81281110700018	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Accompagnement Professionnel Specialise - APS Atelier : Les métiers porteurs	"Passerelles Métiers : Services à la Personne & Propreté"	3 mois	120 heures (soit 10h/semaine)	8 personnes maximum	SAINT-FRANCOIS LE MOULE	Favorable	32 600,00 €
3	25785565	FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE LA BELLE CREOLE	50051807100021	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	RPI - Remobilisation dans les parcours d'insertion	"Planche de Vie"	6 semaines (2 mois)	100 heures	9 personnes maximum	BASSE-TERRE	Favorable	20 000,00 €
4	26167867	FOODILES AGENCY	94902481400012	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Atelier : Découvrons les métiers dans le secteur de l'alimentation et du bien-être	"Food'équilibre : des ateliers culinaires pour retrouver confiance et autonomie"	7 mois	108 heures 36 ateliers thématiques de 3h chacun (4 ateliers par semaine, une semaine par mois)	10 personnes maximum	BAIE-MAHAULT	Favorable	50 000,00 €
5	20341312	JIELLE FORMATION	82809833500049	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Fiche action : Atelier " Découvrons les métiers dans les secteurs de l'aide à la personne et de l'hygiène et la propreté"	A la découverte des métiers porteurs : compétences et savoirs à mobiliser pour une insertion durable dans les secteurs de l'aide à la personne et de l'hygiène et la propreté	3 à 4 mois	190 heures dont 120 heures en atelier et 70 heures en entreprise renouvelable 3 à 4 fois par an.	10 personnes maximum	LES ABYMES, BAIE-MAHAULT, VIEUX-HABITANT, CAPESTERRE BELLE-EAU, LE MOULE.	Favorable	45 720,00 €

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 24 NOV 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251124-AR-DGAASI-639-AR
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

N° 2025-DGAASI-640

ARRÊTE

Portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'appel à projet en faveur de la mise en œuvre « d'Ateliers Parcours d'Insertion pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération n°2021-21/4ème R/A9B1 du Conseil Départemental du 06 décembre 2021 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU la délibération de la Commission permanente n° 2024-182/9ème CP/A15-B1 relative à la modification de l'article 4 de la délibération n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2022 -2028 adopté le 28 décembre 2022 ;
VU l'avis du Comité de sélection du 09 septembre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé à la SAS, AUTO ECOLE LIGNE DE CONDUITE 971 ; et dans les conditions prévues dans l'appel à projets, une aide financière d'un montant de 46 080€ (quarante-six mille quatre-vingts euros) au titre de la mise en œuvre d'un Atelier Parcours d'Insertion intitulé « Opération 500 permis » au bénéfice des allocataires du Revenu de Solidarité Active, soumis aux droits et devoirs.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution est subordonné à un conventionnement entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe et la structuree lauréate de l'appel à projets, définissant les obligations respectives des parties.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251125-AR-DGAASI-640-AR
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 24 NOV 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE DIRECTION DU CABINET

GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251125-AR-DGAASI-640-AR
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D25 - DGS - 641

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Suppléance du Directeur Général des Services

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3221-3 ;
- Vu l'arrêté n°2025/DGS/449 portant modification de l'arrêté n°D25/DGS/133 relatif à l'organisation des services du Conseil départemental de la Guadeloupe et prolongeant la période transitoire ;
- Vu l'arrêté n° 22/4727 en date du 29 décembre 2022 portant détachement de Monsieur Florus NESTAR dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des services du Département.

Considérant que Monsieur Florus NESTAR, Directeur général des services départementaux, est absent pour cause de congé durant la période du 25 novembre au 31 décembre 2025 inclus, et qu'il convient d'organiser sa suppléance.

ARRETE

ARTICLE1 : Madame Odile BROUSSILLON, Directrice générale adjointe savoirs culture et transmission, est désignée pour assurer la suppléance de Monsieur le Directeur général des services du 25 novembre au 14 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable du 25 novembre au 14 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 3 : En application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

BASSE-TERRE, Le 25 NOV 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251125-AR-DGS-641-AR
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D25 - DGS - 642

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Suppléance du Directeur Général des Services

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3221-3 ;

- Vu l'arrêté n°2025/DGS/449 portant modification de l'arrêté n°D25/DGS/133 relatif à l'organisation des services du Conseil départemental de la Guadeloupe et prolongeant la période transitoire ;

- Vu l'arrêté n° 22/4727 en date du 29 décembre 2022 portant détachement de Monsieur Florus NESTAR dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des services du Département.

Considérant que Monsieur Florus NESTAR, Directeur général des services départementaux, est absent pour cause de congé durant la période du 25 novembre au 31 décembre 2025 inclus, et qu'il convient d'organiser sa suppléance.

ARRETE

ARTICLE1 : Monsieur Richard ALBINA, Directeur général adjoint aménagement, est désigné pour assurer la suppléance de Monsieur le Directeur général des services du 15 au 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable du 15 au 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 3 : En application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

BASSE-TERRE, Le 25 NOV 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251125-AR-DGS-642-AR
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLE SOLIDARITE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA TARIFICATION

SOUS-DIRECTION DE LA TARIFICATION

SERCVICE DE TARIFICATION DES
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PA-PH

ARRETE

**Portant fixation
du prix de journée applicable pour
l'exercice 2025
à la Résidence autonomie
« MOUN DOUBOUT »**

CD/DGAA/DET/SDT/ 643 /2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU le compte administratif et annexes pour l'exercice 2023, transmises par la Directrice du foyer la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT » ;

VU les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2025, transmises par la Directrice de l'établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 23 avril 2025 relatif au compte administratif 2023, transmise par la Directrice de l'établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 09 octobre 2024 relatif au budget 2025, transmise par la Directrice de l'établissement ;

VU le courrier relatif au compte administratif 2023 et à la procédure contradictoire du budget 2025, reçu par l'établissement le 12 septembre 2025 ;

Considérant à la date du 23 octobre 2025, l'absence de réponse de l'établissement contestant les montants figurant dans le courrier précité ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251127-AR-DGAA-643-AR
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe den l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT » sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 479,05	548 924,82
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	337 478,25	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	87 073,78	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	57 468,99	
	DEPENSES REFUSEES au compte administratif 2022	- 11 575,25	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification et assimiles	537 665,82	548 924,82
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	1 259,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2 : L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **4 660 journées**, pour la totalité des places autorisées.

ARTICLE 3 : Pour les 12 places habilitées à l'aide sociale départementale, soit 66,67 % de la capacité:

- les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 365 968,18 € ;
- et les recettes prévisionnelles de la tarification (Groupe I), à 358 461,80 €.

Pour un nombre de journées prévisionnelles de : **3 107** (66,67 % des 4 660 journées prévues, pour l'ensemble des places).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251127-AR-DGAA-643-AR
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

ARTICLE 4 : **Le tarif de l'exercice est de 115,38 €,** (*Cent quinze euros et trente huit centimes*).

.

ARTICLE 5 : **Fixation du prix de journée hébergement réajusté :**

- **Du 1er Janvier au 30 novembre 2025, application du tarif de 2023, soit 136,60 € ;**

- **Du 1er décembre au 31 Décembre 2025, le tarif réajusté est fixé à -113,25 €.**

Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le « *trop perçu* » par l'établissement pour la période du 1er Janvier au 30 novembre 2025. **Les -113,25 € correspondent au prix de journée hébergement, à rembourser par l'établissement du 1er au 31 décembre 2025.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de la Résidence « MOUN DOUBOUT »

ARTICLE 8 : Le tarif de l'article 4 du présent Arrêté sera, publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire, la Directrice de la Résidence « MOUN DOUBOUT » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 NOV 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

GUY LOSBAR

3

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251127-AR-DGAA-643-AR
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
SOUS-DIRECTION DE LA TARIFICATION
SERVICE DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PA-PH

N° 2025/ 674 / CD/DGAA/ DET/SDT

ARRETE
Portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 à l'établissement «DOMICILES REGROUPES» Géré par SOLEIL KLERE NOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025;

VU Les propositions budgétaires transmises par le Directeur, au titre de l'exercice 2025, pour l'établissement « DOMICILES REGROUPES » ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251209-AR-DGAA-674-AR
Date de télétransmission : 09/12/2025
Date de réception préfecture : 09/12/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «DOMICILES REGROUPES» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 739,66	**1266111,84**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 159 781,57	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	52 028,11	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	-41562,50	
	DEPENSES REFUSEES provenant du CA 2023	0,00	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	1 262 140,80	**1266111,84**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 971,04	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de **4380** journées

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise déficitaire pour un montant de **-41562,50 €**

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2025, le prix de journée est fixé à : **288,16€ (deux cent quatre-vingt-huit euros et seize centimes).**

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Le tarif de l'exercice 2025 est identique à celui de 2024, l'application d'un tarif réajusté n'est pas requise.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251209-AR-DGAA-674-AR
Date de télétransmission : 09/12/2025
Date de réception préfecture : 09/12/2025

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'établissement DOMICILES REGROUPES

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 08 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251209-AR-DGAA-674-AR
Date de télétransmission : 09/12/2025
Date de réception préfecture : 09/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 689

ARRETE
Allouant une subvention de 100 000€
A la commune de CAPESTERRE BELLE EAU

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 02 février 2024 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041413 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **100 000 € (CENT MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de CAPESTERRE BELLE EAU,** afin de lui permettre de procéder à la création du mur des noms site mémoriel « BIK A NEG MARRON ».

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041413 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services

GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-689-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 690

ARRETE
Allouant une subvention de 183 000€
A la commune de CAPESTERRE BELLE EAU

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 juin 2025 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041481 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **183 000 € (CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de CAPESTERRE BELLE EAU,** afin de lui permettre de procéder à :

- L'acquisition d'équipement pour le portage de repas en régie communale 85 000€
- L'acquisition d'un véhicule hybrides 98 000€

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune du bon de commande,
- Le solde sur la base d'un état des dépenses visées par le comptable

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041481 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE – Direction générale des services – Hôtel du Département

GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-690-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 691

ARRETE
Allouant une subvention de 298 000€
A la commune de CAPESTERRE BELLE EAU

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 juin 2025 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **298 000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de CAPESTERRE BELLE EAU,** afin de lui permettre de procéder à :

- La rénovation de la bibliothèque municipale 66 000€
- La réfection et la réhabilitation des châssis dans les écoles et réfectoires 232 000€

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre. le 09 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE Le directeur général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-691-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 692

ARRETE
Allouant une subvention de 1 360 000 €
A la commune de DESHAIES

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 04 juillet 2025 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **1 360 000 € (UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de DESHAIES,** afin de lui permettre de procéder aux travaux :

- D'accessibilité et aménagement de la plage de Grande-Anse 280 000€
- De Redynamisation du Bourg de Ferry et Valorisation du site de Choiseau 360 000€
- De Réalisation d'un bassin d'apprentissage 300 000€
- D'aménagement des maisons de quartier et des Plateaux sportifs 380 000€
- D'aménagement de la maison de la famille 40 000€

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-692-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 693

ARRETE
Allouant une subvention de 541 000€
A la commune de GOURBEYRE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2024 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **541 000 € (CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de GOURBEYRE,** afin de lui permettre de procéder aux travaux de réhabilitation église Saint Charles de Borromée.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-693-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 694

ARRETE
Allouant une subvention de 73 000€
A la commune de GOURBEYRE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2024 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041481 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **73 000 € (SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de GOURBEYRE,** afin de lui permettre de procéder à l'acquisition de matériels pour la restauration scolaire.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune du bon de commande,
- Le solde sur la base d'un état des dépenses visées par le comptable

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041481 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur Général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-694-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 695

ARRETE
Allouant une subvention de 853 690 €
A la commune de GOURBEYRE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 04 juillet 2025 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041413 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **853 690 € (HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS)** est attribuée à **la commune de GOURBEYRE,** afin de lui permettre de procéder aux travaux :

- de réhabilitation du Centre d'Interprétation de l'histoire et du Patrimoine du Sud Basse-Terre du Patrimoine 350 530 €
- d'extension du cimetière 503 160 €

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041413 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE Direction Générale des Services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-695-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 696

ARRETE
Allouant une subvention de 198 611 €
A la commune de GOURBEYRE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 04 juillet 2025 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **198 611 € (CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT ONZE EUROS)** est attribuée à **la commune de GOURBEYRE,** afin de lui permettre de procéder aux travaux de :

- Construction d'une salle bioclimatique 106 225€
- Réalisation d'un Plan de balisage 92 386€

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le Directeur Général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-696-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 697

ARRETE
Allouant une subvention de 30 073€
A la commune de LA DESIRADE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 18 juillet 2025 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **30 073 € (TRENTE MILLE SOIXANTE TREIZE EUROS)** est attribuée à **la commune de la DESIRADE,** afin de lui permettre de procéder aux travaux de réfection de la toiture de l'église et peinture extérieure.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-697-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 698

ARRETE
Allouant une subvention de 588 000€
A la ville de LE MOULE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 26 novembre 2024 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **588 000 € (CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS)** est attribuée à **la ville de LE MOULE,** afin de lui permettre de procéder à :

- La modernisation et sécurisation des écoles 270 000€
- La mise en sécurité équipements scolaires clôture école J Galleron 54 000€
- La réhabilitation climatisation centre Robert LOYSON 78 000€
- La mise en sécurité équipements sportifs - clôture terrains Lacroix et Beach foot 51 000€
- La réhabilitation climatisation Médiathèque 135 000€

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-698-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 699

ARRETE
Allouant une subvention de 210 000€
A la ville de LE MOULE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2024 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **210 000 € (DEUX CENT DIX MILLE EUROS)** est attribuée à **la ville de LE MOULE,** afin de lui permettre de procéder à des travaux de mise en sécurité des équipements sportifs. .

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-699-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 700

ARRETE
Allouant une subvention de 11 000€
A la commune de MORNE A L'EAU

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2024 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041481 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **11 000 € (ONZE MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de MORNE A L'EAU** afin de lui permettre de procéder à la réalisation d'un schéma directeur des équipements sportifs de proximité de l'ensemble de la municipalité.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune du bon de commande,
- Le solde sur la base d'un état des dépenses visées par le comptable

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041481 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-700-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 701

ARRETE
Allouant une subvention de 30 000 €
A la commune de MORNE A L'EAU

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 05 septembre 2025 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **30 000 € (TRENTE MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de MORNE A L'EAU,** afin de lui permettre de procéder aux travaux de rénovation de la Maison de Quartier de Cocoyer .

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le Directeur Général des Services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-701-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 702

ARRETE
Allouant une subvention de 1 478 539 €
A la commune de MORNE A L'EAU

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 juin 2025 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **1 478 539 € (UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS)** est attribuée à **la commune de MORNE A L'EAU,** afin de lui permettre de procéder aux travaux :

- D'aménagement et de réhabilitation Médiathèque Tiers-lieux MFS HQE BBC 1 089 500€
- D'aménagement de la place Marché aux vivres : 389 039€

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-702-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 703

ARRETE
Allouant une subvention de 70 783€
A la commune de POINTE NOIRE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 04 juillet 2025 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **70 783€ (SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS EUROS)** est attribuée à **la commune de POINTE NOIRE,** afin de lui permettre de procéder aux travaux de :

- Rénovation de la toiture de la Maison des Associations-maison attenante à la maison des vanilliers et mise à disposition de l'Association AGSAF 20 472€
- Rénovation de toiture du club de 3ème âge 50 311€

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-703-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 704

ARRETE
Allouant une subvention de 69 000€
A la commune de SAINTE-ANNE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 26 novembre 2024 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041481 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **69 000 € (SOIXANTE NEUF MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de SAINTE ANNE** afin de lui permettre de procéder à l'acquisition de matériels pour la créche.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune du bon de commande,
- Le solde sur la base d'un état des dépenses visées par le comptable

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041481 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-704-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 705

ARRETE
Allouant une subvention de 200 000€
A la commune de SAINTE ANNE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 26 novembre 2024 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **200 000 € (DEUX CENT MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de la SAINTE ANNE ,** afin de lui permettre de procéder aux travaux de mise aux normes et modernisation du stade du bourg (Phase 3)

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-705-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 706

ARRETE
Allouant une subvention de 302 000€
A la commune de TROIS RIVIERES

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 26 novembre 2024 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **302 000 € (TROIS CENT DEUX MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de la TROIS RIVIERES,** afin de lui permettre de procéder aux travaux de rénovation de la villa pastorale.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-706-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 707

ARRETE
Allouant une subvention de 44 000€
A la commune de VIEUX HABITANTS

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 26 novembre 2024 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041481 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **44 000 € (QUARANTE QUATRE MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de VIEUX HABITANTS** afin de lui permettre de procéder à l'acquisition d'un véhicule a vocation sociale.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune du bon de commande,
- Le solde sur la base d'un état des dépenses visées par le comptable

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041481 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Le directeur général des services

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-707-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS- 708

ARRETE
Allouant une subvention de 250 000€
A la commune de VIEUX HABITANTS

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 26 novembre 2024 relative au contrat de Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **250 000 € (DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de la VIEUX HABITANTS,** afin de lui permettre de procéder aux travaux :

- Dans les locaux du CLASS visant l'ouverture des consultations en addictologie 26 000€
- De rénovation de l'ancien dispensaire en centre social "ZABITAN" 26 000€
- De rénovation d'un local communal - accueil des usagers de l'epsm - AGOSS 12 000€
- De réhabilitation du terrain de basket de GERY 76 000€
- De construction du city stade aux abords du groupe scolaire Gratin CANDACE 110 000 €

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251212-AR-DGS-708-AR
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE ET JEUNESSE
MISSION D'APPUI

N° 2025-DGAEFJ-709

ARRÊTÉ

Fixant le prix de journée 2025 pour La Maison d'Accueil d'Education et d'Insertion.
(La MAEI)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le **Code Général** des Collectivités Territoriales

VU **Le Code de l'Action Sociale et des Familles** en ce qui concerne la protection de l'Enfance ;

VU **Le Code Civil**, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU **La Loi n°2007-293** du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU **Le décret n° 886-949 du 06 octobre 1988** relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU **L'arrêté du 22 octobre 2003** fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,198,47 et 83 du Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;

VU Le budget départemental voté le **26 mars 2025** au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par la Directrice de La MAEI le **29 octobre 2024** au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les observations relatives aux propositions budgétaires transmises par courrier en date du **04 juin 2025** à La MAEI ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251215-AR-DGAEFJ-709-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles de La MAEI gérée par l'APAI sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	267 388.95	3 412 991.94
	GROUPE II *Dépenses afférentes au personnel*	2 224 505.30	
	GROUPE III *Dépenses afférentes à la structure*	396 536.72	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *Augmentation des charges*	524 560.97	
RECETTES	**GROUPE I** *Produits de la tarification ou assimilés*	3 412 991.94	3 412 991.94
	GROUPE II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	0.00	
	GROUPE III *Produits financiers et produits non encaissables*	0.00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *Réduction des charges*	0.00	
	DEPENSES REFUSEES *En application de l'article R.314-52 du CASF*	0.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, le prix de journée moyen de La MAEI est fixé à **272.21€**.

ARTICLE 3 : Compte tenu du prix de journée provisoire en vigueur depuis le 1er janvier de l'année 2025 (reconduction du prix de journée 2024), le prix de journée applicable à compter du 1ER novembre 2025 et jusqu'au 31 décembre de l'année 2025 est de **257.86€.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251215-AR-DGAEFJ-709-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 12 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251215-AR-DGAEFJ-709-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° 2025-711/DGAEF/DPMIS

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé LES CHOUCHOUPINETS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU l'arrêté n°2006-62/PMI portant autorisation d'ouverture de la crèche LES CHOUCHOUPINETS ;
- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 04 novembre 2025 ; par l'association loi 1901 « Crèche Les Chouchoupinets » n° SIRET : 484 626 882 00019, représentée par son président, monsieur Ary CAPITOLIN, informant du changement de direction.

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2006-62/PMI portant autorisation d'ouverture de la crèche « LES CHOUCHOUPINETS » est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251219-ARer-DGAEFJ-711-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES CHOUCHOUPINETS » de type crèche collective et de catégorie grande crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par l'association loi 1901 « Crèche Les Chouchoupinets» représentée par monsieur Ary CAPITOLIN domicilié à Chemin Pavé - Chazeau 97139 Les Abymes.

Les locaux, situés 166, rue des rameaux – Lotissement Pointe d'Or. 97139 Les Abymes, disposent d'une superficie de 255 m² d'espaces intérieurs et de 330 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à **Quarante (40)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 0 à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 06H30 à 18H00.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue au mois d'août et la dernière semaine du mois de décembre.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
L'établissement applique le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

La Directrice de l'établissement : Madame Maurizette LAURENT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants assure la direction de la structure. Sa quotité de présence est de 1,00 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Une puéricultrice diplômée d'Etat assure la prévention santé et accueil inclusif de la crèche.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (11 personnes et 10,86 équivalents temps plein) se compose de :
(1 éducateur de jeunes enfants en nombre et 1 ETP ; 5 auxiliaires de puériculture en nombre et 5ETP, 5 auxiliaire petite enfance en nombre et 4,86 ETP)

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251219-ARer-DGAEFJ-711-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

<u>Le taux d'encadrement choisi</u> est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4°</u> : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité de **quinze ans à compter de la date de notification de cette décision**. Soit jusqu'au

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

<u>ARTICLE 5 :</u> Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

<u>ARTICLE 7°</u> : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 12 DEC 2025

Le Président du Conseil Départemental

1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

<u>Voies et délais de recours</u>

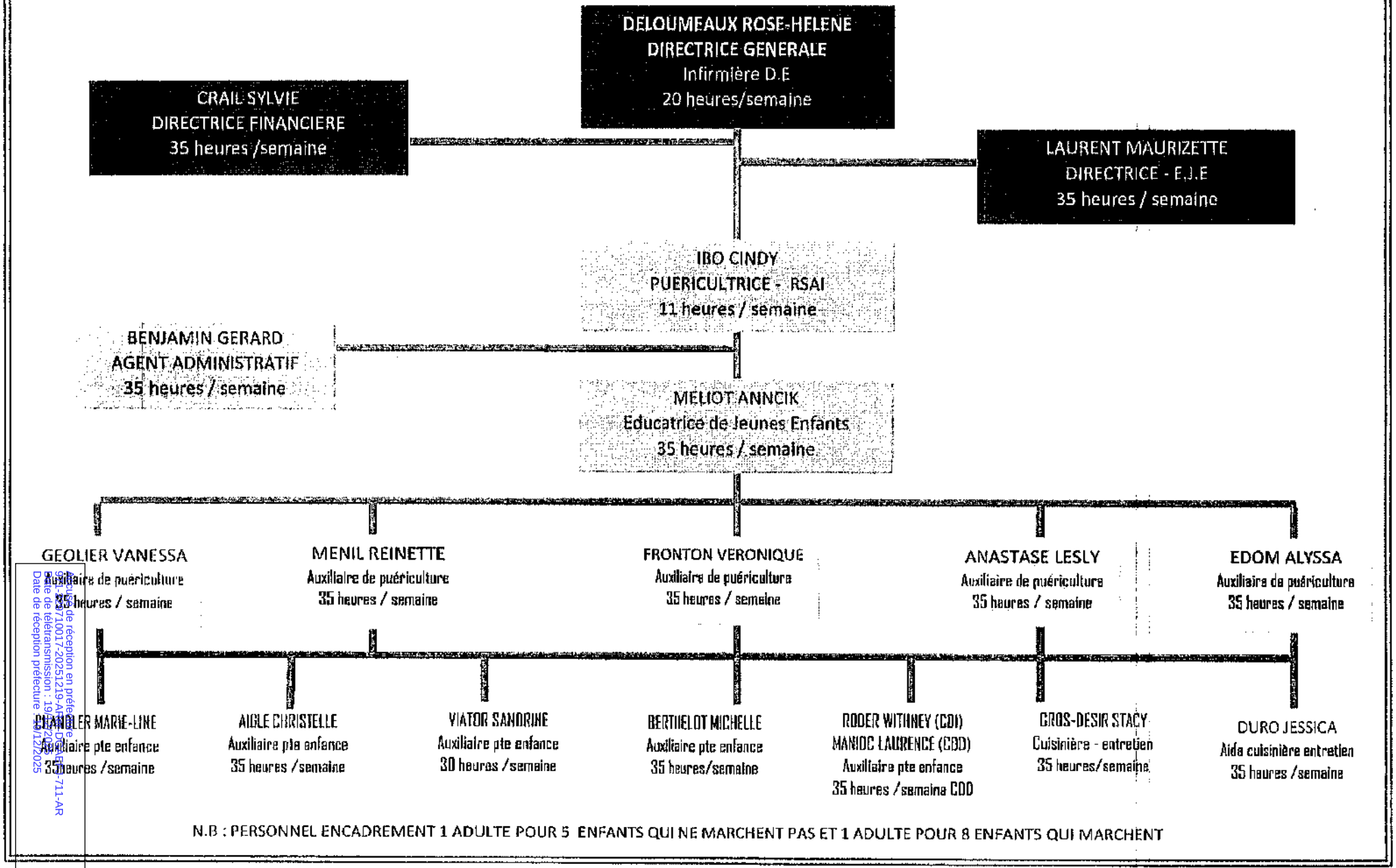
Le présent arrêté peut faire l'objet. soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département. Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE. dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE. dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251219-ARer-DGAEFJ-711-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

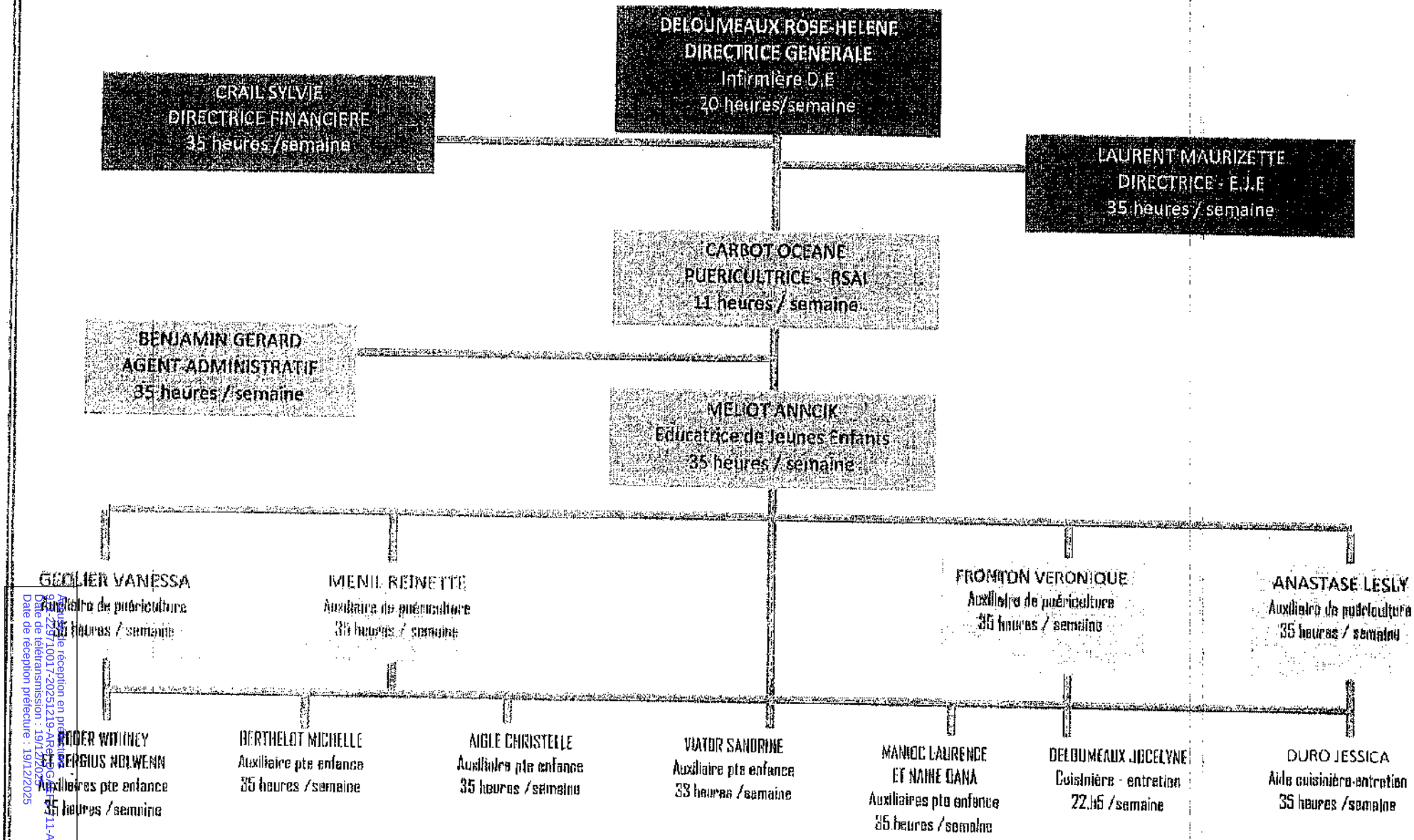
ORGANIGRAMME EAJE LES CHOUCHOUPINETS JANVIER A JUILLET 2025



N.B : PERSONNEL ENCADREMENT 1 ADULTE POUR 5 ENFANTS QUI NE MARCHENT PAS ET 1 ADULTE POUR 8 ENFANTS QUI MARCHENT

Accusé de réception en préfecture
971-279710017-20251219-ARR-DG-711-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ORGANIGRAMME EAJE LES CHOUCHOUPINETS SEPTEMBRE A DECEMBRE 2025



N.B ; PERSONNEL ENCADREMENT 1 ADULTE POUR 5 ENFANTS QUI NE MARCHENT PAS ET 1 ADULTE POUR 8 ENFANTS QUI MARCHENT

Accusé de réception en préfecture
974-229710017-20251219-AR-[illegible]-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° 2025-712/DGAEF/DPMIS

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé TI BOUDOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU l'arrêté n°2023-438/DEFJ/PMI portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche TI BOUDOU;
- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 17 septembre 2025 ; par la SASU-Société par actions simplifiée unipersonnelle-« TI BOUDOU » n° SIRET : 911 992 451 00052, représentée par madame Christine ORIZONO, informant du changement de direction.

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2023-438/DEFJ/PMI portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche «TI BOUDOU» est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251218-AR-DGAEFJ-712-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée «TI BOUDOU» de type crèche collective et de catégorie micro-crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par la SASU « TI BOUDOU » représentée par madame Christine ORIZONO domiciliée au 3 Résidence les Yuccas- Dampierre 97190 Le Gosier.

Les locaux, situés 15 impasse des Myrtilles- Route de Blachon. 97122 Baie-Mahault, disposent d'une superficie de 122,96 m² d'espaces intérieurs et de 200 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à **douze (12)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'établissement est autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.
Le nombre maximal d'enfants simultanément accueilli peut atteindre 115% de la capacité autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil ; soit une capacité maximale de **14 (quatorze)** enfants accueillis simultanément.

L'accueil des enfants de 02 mois à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 07H00 à 18H00.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue une semaine à Pâques, deux semaines au mois d'août et une semaine au mois de décembre.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
La tarification permet la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

Le responsable technique : Madame Betty MALIALIN, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture assure la responsabilité technique de la structure. Sa quotité de présence est de 0,5 ETP.
Elle bénéficie d'une accompagnement avec une éducatrice de jeunes enfants à raison de 16 heures mensuelles.

Le référent santé et accueil inclusif : Une puéricultrice diplômée d'Etat assure la prévention santé et accueil inclusif de la micro-crèche.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251218-AR-DGAEFJ-712-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (4 personnes et 4 équivalents temps plein) se compose de :
(2 auxiliaires de puériculture en nombre et 2ETP; 2 animatrices en nombre et 2 ETP)

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Pour l'accueil en surnombre : 1 équivalent temps plein

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4° : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité de **quinze ans à compter de la date de notification de cette décision**. Soit jusqu'au

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 7° : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 12 DEC 2025

Le Président du Conseil Départemental
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Voies et délais de recours

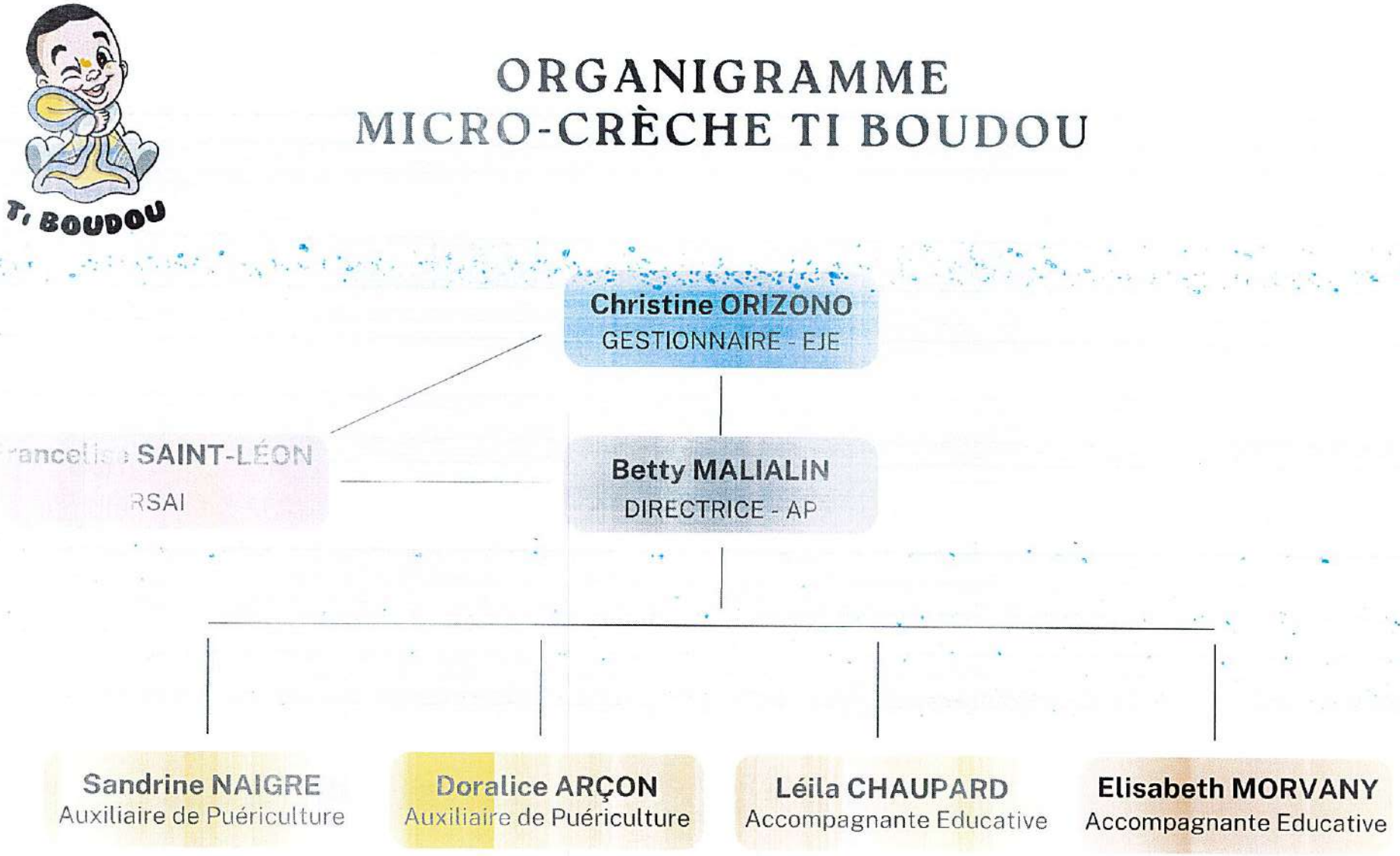
Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département. Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE. dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE. dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251218-AR-DGAEFJ-712-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ORGANIGRAMME
MICRO-CRÈCHE TI BOUDOU



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251218-AR-DGAEFJ-712-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION PA-PH ENFANCE SAAD

N° 2025-DGAEFJ-713

ARRÊTÉ

Fixant le montant de la Dotation Globale 2025 pour le Centre de Ressources et Observatoire des Inadaptations et Handicaps (CR-OIH)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, art L.313-3 ;

VU La Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.6112-2 du code de la santé publique ;

VU la convention en date du 05 septembre 2000 Etat-Département-Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) ;

VU l'Arrêté n°2006/683/PREF/PCG portant transformation de l'Observatoire des Inadaptations et Handicaps géré par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociales URIOPSS en centre de ressources, Etablissement Social et Médico-social ;

VU Le budget départemental voté le **26 mars 2025** au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par la Directrice, **le 31 octobre 2024** au titre de l'exercice 2025 pour le CR-OIH ;

VU Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du **04 juin 2025** au CR-OIH ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251215-AR-DGAEFJ-713-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au titre de 2025, la part du Conseil Départemental pour la dotation de financement du CR-OIH est fixée à **190 000.00€.**

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CR-OIH géré par l'URIOPSS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	23 100.00	190 000.00
	GROUPE II *Dépenses afférentes au personnel*	128 790.00	
	GROUPE III *Dépenses afférentes à la structure*	38 110.00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *Augmentation des charges*	0.00	
RECETTES	**GROUPE I** *Produits de la tarification ou assimilés*	90 648.23	190 000.00
	GROUPE II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	0.00	
	GROUPE III *Produits financiers et produits non encaissables*	0.00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *Réduction des charges*	99 351.77	
	DEPENSES REFUSEES *En application de l'article R.314-52 du CASF*	0.00	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2025 le montant de la dotation globale est fixé à **quatre-vingt-dix mille six cent quarante-huit euros et vingt-trois centimes (90 648.23€).**

ARTICLE 4 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat excédentaire de 99 351.77€ du compte administratif 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du CR-OIH.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, la Directrice du CR-OIH, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 12 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE – DIRECTION DU CABINET – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251215-AR-DGAEFJ-713-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D25 -737 /PCD/SG

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
A MME SABRINA ROBIN
CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DE SAINT-FRANÇOIS,
12ème Vice-Présidente du Conseil départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
-Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
-Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- -Vu la délibération n°2021-14/4èmeR/A2-B1 du 06 Décembre 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental
- Vu la délibération n°2021-18/4èmeR/A6-B1 du 06 Décembre 2021 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres pour les marchés publics ou d'ouverture des plis pour les délégations de service public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoir est donnée à Madame Sabrina ROBIN, 12ème Vice-Présidente, Conseillère Départementale du canton de Saint-François, pour présider la Commission d'Appel d'Offres du 26 décembre 2025, dans le cadre de la procédure d'attribution de marchés publics inscrits à l'ordre du jour, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services suppléé, et l'intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 19 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251219-AR-SG-737-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

N°2025-DGAASI-738

ARRÊTE

Portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'appel à projet en faveur de la mise en œuvre « d'Ateliers Parcours d'Insertion pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération n°2021-21/4ème R/A9B1 du Conseil Départemental du 06 décembre 2021 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU la délibération de la Commission permanente n° 2024-182/9ème CP/A15-B1 relative à la modification de l'article 4 de la délibération n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2022 -2028 adopté le 28 décembre 2022 ;
VU l'avis du Comité de sélection du 04 décembre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé aux structures dont le nom figure dans le tableau ci-joint, et dans les conditions prévues dans l'appel à projets, une aide financière au titre de la mise en œuvre d'un Atelier Parcours d'Insertion au bénéfice des allocataires du Revenu de Solidarité Active, soumis aux droits et devoirs.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution est subordonné à un conventionnement entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe et la structuree lauréate de l'appel à projets, définissant les obligations respectives des parties.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251219-AR-DGAASI-738-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251219-AR-DGAAS-738-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Lauréats de l'AAP API - Commission de sélection du 04 décembre 2025

	N° DOSSIER	ANTENNE	Opérateur (Structure)	SIRET _Opérateur	Ville_Opérateur	THEMATIQUE	FICHE_Action	Intitulé_API	DUREE TOTALE _Heure	DUREE / BRSA _heure	NBRE BRSA	NBRE SESSION/an	Lieu(x) de réalisation	Avis de la Commission	Montant de la contribution accordée
1	25475251	NORD GRANDE-TERRE	Association Véda Insertion	87780478100012	ANSE-BERTRAND	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Mes outils pour l'embauche	"COACHING PERSONNALISÉ VERS L'EMPLOI"	1 an	100 heures	18 personnes au total (soit 6 participants par session)	3 sessions	ANSE-BERTRAND SAINT-FRANCOIS	FAVORABLE	36 179,66 €
2	19547132	NORD BASSE-TERRE	ASS NAUTIC NORD BASSE TERRE	79304865300018	SAINTE-ROSE	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi), B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion), C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Je suis zen et organisé	"KONVWA"	1 an (4 trimestres)	203 heures (3 mois)	24 personnes (soit 8 personnes par session)	3 sessions	SAINTE-ROSE	FAVORABLE	60 000,00 €
3	27252456	SUD BASSE-TERRE	CENTRE DE FORMATION VIRAPIN	41790345700048	CAPESTERRE-BELLE-EAU	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	OPÉRATION 500 PERMIS	"OPÉRATION 500 PERMIS	10 mois	2 à 3 mois	36 personnes au total (soit 12 participants par session)	3 sessions	CAPESTERRE - BELLE-EAU	FAVORABLE	46 440,00 €
4	25844987	SUD BASSE-TERRE	FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE LA BELLE CREOLE	50051807100021	BASSE-TERRE	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	APS - Actions professionnelles spécialisées	"KRÉYÉ AN CHIMEN"	6 semaines (2 mois)	100 heures	10 personnes maximum au total	1 session	BASSE-TERRE	FAVORABLE	17 422,00 €
5	25863524	SUD BASSE-TERRE	FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE LA BELLE CREOLE	50051807100021	BASSE-TERRE	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	RPI - Remobilisation dans des parcours d'insertion	"RÉVÈLE TON POTENTIEL"	6 semaines	100 heures	10 personnes maximum au total	1 session	BASSE-TERRE	FAVORABLE	18 833,00 €
6	25787681	SUD BASSE-TERRE	LES AMIS DU PARC PAUL LACAVE	90938676500012	CAPESTERRE-BELLE-EAU	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Action de remobilisation dans un parcours d'insertion	API DE L'AGRROFORESTERIE ET DE L'ESPACE VERT	3 mois	192 heures	8 personnes	1 session	CAPESTERRE BELLE-EAU	FAVORABLE	25 000,00 €
7	25917498	SUD BASSE-TERRE	MANHATTAN PRESTIGE	83174807400034	GOYAVE	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	OPÉRATION 500 PERMIS	OPÉRATION 500 PERMIS"	9 mois	2 à 3 mois	27 personnes au total (soit 9 participants par session)	3 sessions	BASSE-TERRE	FAVORABLE	34 560,00 €

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 19 DEC 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251219-AR-DGAASI-738-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE JEUNESSE
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS

N° 2025/ 754 /CD/DGAEFJ/MT-ENF

ARRETE
Portant fixation du prix journalier 2025
Pour l'Ensemble Educatif Diversifié
« Challenge »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code Civil et notamment les articles L 375 et suivants relatifs à l'assistance éducative ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1 et L. 313-3 ;

VU La Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU Le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT Les propositions budgétaires transmises par le Président de l'association KARUKERA ENFANCE, le 30 Octobre 2024 au titre de l'exercice 2025 pour l'Ensemble Educatif Diversifié Challenge ;

CONSIDERANT Le budget primitif départemental voté le 25 Mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du 29 Octobre 2025 à l'EEDE CHALLENGE ;

SUR Propositions budgétaires 2025 signé par la Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Jeunesse ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251230-AR-DGAEFJ-754-AR
Date de télétransmission : 31/12/2025
Date de réception préfecture : 31/12/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EED sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE 1 :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 841.86	**4 203 928.62**
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 130 293.23	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	455 793.53	
	REPRISE DU DÉFICIT ANTERIEUR *Augmentation des charges*	100 000	
RECETTES	**GROUPE 1 :** Produits de la tarification et assimiles	4 039 015.07	**4 203 928.62**
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 213.47	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	78 291.76	
	DEPENSES REJETTEES *Réduction des charges*	78 408.32	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, le prix de journée de l'EED est fixé à 285.92€, le nombre de journées retenues est de 14 126.
Pour l'hébergement le tarif 2025 est de 374.61€ ; pour le SERAD le tarif est à 129.78€ et de 761.32€ pour le SEA.

ARTICLE 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les produits en atténuation à hauteur de 86 505.23€, de la reprise déficitaire du résultat 2023 pour 100 000€, et des dépenses refusées pour un montant de 78 408.32€.

ARTICLE 4 : Compte tenu du prix de journée provisoire en vigueur depuis le 1er janvier de l'année 2025 (reconduction du prix de journée 2024 soit 304.26€), le prix de journée applicable à compter du 1ER décembre 2025 et jusqu'au 31 décembre de l'année 2025 est :

- Pour l'hébergement de 486.66€
- Pour le SERAD de 63.52€
- Pour le SEA de 170.14€

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251230-AR-DGAEFJ-754-AR
Date de télétransmission : 31/12/2025
Date de réception préfecture : 31/12/2025

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 29 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251230-AR-DGAEFJ-754-AR
Date de télétransmission : 31/12/2025
Date de réception préfecture : 31/12/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE JEUNESSE
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS

N° 2025/ 755 /CD/DGAEFJ/MT-ENF

ARRETE
Portant fixation du prix journalier 2025
Pour l'Ensemble Educatif Diversifié
« Challenge » - Accueil des Jeunes Majeurs

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code Civil et notamment les articles L 375 et suivants relatifs à l'assistance éducative ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1 et L. 313-3 ;

VU La Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU Le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT Les propositions budgétaires transmises par le Président de l'association KARUKERA ENFANCE, le 30 Octobre 2024 au titre de l'exercice 2025 pour l'Ensemble Educatif Diversifié Challenge;

CONSIDERANT Le budget primitif départemental voté le 25 Mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du 29 Octobre 2025 à l'EED CHALLENGE ;

SUR Propositions budgétaires 2025 signé par la Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Jeunesse ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251230-AR-DGAEFJ-755-AR
Date de télétransmission : 31/12/2025
Date de réception préfecture : 31/12/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil des jeunes majeurs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE 1 :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 392.58	**479 142.73**
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	306 253.34	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	63 496.81	
RECETTES	**GROUPE 1 :** Produits de la tarification et assimiles	479 142.73	**479 142.73**
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, le prix de journée de l'accueil des jeunes majeurs est fixé à 139.65€ le nombre de journées retenues est de 3 431.

ARTICLE 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé sur la base des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : Compte tenu du prix de journée provisoire en vigueur depuis le 1er janvier de l'année 2025 (reconduction du prix de journée 2024 soit 136.82€), le prix de journée applicable à compter du 1ER décembre 2025 et jusqu'au 31 décembre de l'année 2025 est de 170.14€.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251230-AR-DGAEFJ-755-AR
Date de télétransmission : 31/12/2025
Date de réception préfecture : 31/12/2025

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 30 DEC 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251230-AR-DGAEFJ-755-AR
Date de télétransmission : 31/12/2025
Date de réception préfecture : 31/12/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

N° 2025-DGAASI- 759.

ARRÊTE

Portant attribution d'une contribution financière dans le cadre de l'appel à projets ouverts aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) retenues sur le territoire de Guadeloupe et des Iles du Sud afin de renforcer leur viabilité économique, consolider leurs activités, soutenir leurs projets de développement, de diversification et d'innovation, accompagner le changement d'échelle des supports d'insertion, améliorer la qualité de l'accompagnement socio-professionnel, au bénéfice des salariés en insertion.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération n°2021-21/4ème R/A9B1 du Conseil Départemental du 06 décembre 2021 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU la délibération de la Commission permanente n° 2024-182/9ème CP/A15-B1 relative à la modification de l'article 4 de la délibération n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2022 -2028 adopté le 28 décembre 2022 ;
VU l'avis du Comité de sélection du 11 décembre 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé à aux structures dont la liste est annexée au présent arrêté, et dans les conditions prévues dans l'appel à projets, une aide financière d'un montant total de **1 465 239,89** € (un million quatre cent soixante-cinq mille deux- cent- trente-neuf euros et quatre-vingt-neuf centimes) pour renforcer leur viabilité économique, consolider leurs activités, soutenir leurs projets de développement, de diversification et d'innovation, accompagner le changement d'échelle des supports d'insertion, améliorer la qualité de l'accompagnement socio-professionnel, au bénéfice des salariés en insertion.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251230-AR-DGAASI-759-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution est subordonné à un conventionnement entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe et la structure lauréate de l'appel à projets, définissant les obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 DEC 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251230-AR-DGAASI-759-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251230-AR-DGAASI-759-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

	STRUCTURE	OBJET DE L ACI	CONSOLIDATION	INVESTISSEMENT	ENCADREMENT TECHNIQUE	COMMUNICATION	CONSOLIDATION FR	COMMUNE	AVIS DU COMITE DE SELECTION	MONTANT TOTAL ATTRIBUE
1	BIRMINGH' ART	AGRO-ECOLOGIE ET RECYCLAGE ET TRAVAIL DU BOIS	25 000,00 €	39 601,50 €	- €	- €	- €	BAIE-MAHAULT	Avis favorable	**64 601,50 €**
3	LES AMIS DU PARC PAUL LACAVE	Réhabilitation du PARC	- €	183 605,00 €	- €	- €	- €	CAPESTERRE-BELLE-EAU	Avis favorable	**183 605,00 €**
4	CAP INSERTION SERVICES PLUS NORD BASSE-TERRE	ACI COUTURE - "Bureau des Styles" Solidaire et Intégral en Zone Rurale (Petit-Bourg). Nouvel Air !	- €	46 863,00 €	- €	- €	- €	LAMENTIN	Avis favorable	**46 863,00 €**
5	ASSOCIATION INSERTION ARCHIPEL GUADELOUPE	Valorisation de l'habitation Roussel - Triannon	- €	53 601,36 €	220 868,03 €	143 941,01 €	217 000,00 €	BAIE-MAHAULT	Avis favorable	**635 410,40 €**
6	DRAIN AILES	Agroforesterie Bio : Agro Transformation : Agriculture Maraichere Bio	- €	88 464,01 €	- €	- €	- €	SAINTE-ROSE	Avis favorable	**88 464,01 €**
7	ALTERRENATIVE	Le chantier d'insertion AlTerreNative intervient sur le terrain agricole situé à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, au bénéfice de personnes placées sous main de justice, résidant sur l'ensemble du département	103 000,00 €	- €	- €	- €	- €	POINTE A PITRE	Avis favorable	**103 000,00 €**
8	GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE	L'association Guadeloupe Recyclerie Solidaire (GRS) porte aujourd'hui le développement d'un nouveau site stratégique intitulé LA RESSOURCERIE, implanté à Morne Vergain, aux Abymes		87 073,00 €	- €	- €	- €	LES ABYMES	Avis favorable	**87 073,00 €**
9	GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE	Guadeloupe Collecte plus	108 222,98 €					LES ABYMES	Avis favorable	**108 222,98 €**
10	AXION INSERTION ZFA	« Renforcement de la visibilité, du sourcing – Consolidation d'Axion Insertion – Année 2025	8 000,00 €					BAIE-MAHAULT	Avis favorable	**8 000,00 €**
11	ENTREPRISE MAINTENANCE ENTRETIEN	Consolidation et maintien des postes en Insertion sur le territoire de Guadeloupe	100 000,00 €					BAIE-MAHAULT	Avis favorable	**100 000,00 €**
12	LA VWA	L'ACI s'inscrit dans une dynamique de consolidation et de développement des emplois d'insertion sur les secteurs de Grand-Camp, Raizet et Vieux-Bourg.	40 000,00 €					LES ABYMES	Avis favorable	**40 000,00 €**
		TOTAL	**384 222,98 €**	**499 207,87 €**	**220 868,03 €**	**143 941,01 €**	**217 000,00 €**			**1 465 239,89 €**